

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe Conférence suisse des institutions d'action sociale Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale Conferenza svizra da l'agid social

Commission plénière du RIP 16.05.2024

Annexe 4a

Point 4a de l'ordre du jour

E. Enquête Aide en situation de détresse - Aide d'urgence

1. Comment le terme "aide en cas de détresse" est-il utilisé dans votre canton et qui est responsable de son versement ?

BE	Dans le canton de Berne, le terme n'est malheureusement pas utilisé de manière uniforme. Dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile, on parle souvent d'"aide d'urgence", tandis que les services sociaux communaux utilisent les trois termes "aide en situation de détresse", "aide économique limitée" et "aide d'urgence". Dans la loi cantonale sur l'aide sociale, il est question d'"aide en situation de détresse". Il n'existe pas de définition claire de cette notion. Ce sont en principe les services sociaux communaux qui sont compétents pour l'octroi de l'aide en situation de détresse / aide d'urgence. Pour les personnes relevant du domaine de l'asile, l'aide d'urgence est en revanche accordée par un service cantonal (SID). Sur le fond, je n'ai rien à ajouter aux indications de Simon. Comme Simon l'indique, l'"aide en situation de détresse" est utilisée dans la législation bernoise sur l'aide sociale et le terme figure également à l'art. 12 Cst. En revanche, la législation bernoise sur l'aide sociale en matière d'asile contient le terme "aide d'urgence". Personnellement, je suis d'avis qu'il est judicieux de distinguer les termes "aide en situation de détresse" pour le	
	domaine de l'aide sociale et "aide d'urgence" pour les personnes relevant du domaine de l'asile.	
FR	Dans le canton de Fribourg, l'aide ordinaire est délivrée par les communes qui en ont la compétence (ou alors c'est le service social régional qui traite le cas et la commission sociale qui décide de l'aide). Il s'agit de situations qui relèvent de l'art. 7 LASoc : Les communes décident de l'octroi de l'aide sociale aux personnes suivantes, domiciliées dans le canton : a) Citoyens fribourgeois ;	

	b) Citoyen suisse ;		
	c) Étrangers ;		
	d) les réfugiés titulaires d'un permis d'établissement		
	L'art. 8 LASoc définit la compétence du canton :		
	Le canton décide de l'octroi de l'aide sociale à :		
	a) Citoyens fribourgeois rapatriés avant le 1er janvier 1979 ;		
b) les personnes qui sont temporairement dans le canton ou qui y séjournent			
	c) les personnes sans domicile fixe ;		
	d)		
	e) les demandeurs d'asile.		
	Nous avons des directives spéciales pour les situations selon l'art. 8 LASoc (l'équivalent de "l'aide d'urgence" en quelque		
	sorte) : <u>Barèmes indicatifs de l'aide matérielle pour les personnes qui séjournent dans le canton, qui y sont</u>		
	temporairement ou qui n'ont pas d'autorisation de séjour dans le canton.		
LU	A notre connaissance, cette expr <mark>ession n'</mark> est guère utilisée dans le canton de Lucerne. Dans la loi et l'ordonnance, il est		
	principalement question d'aide d'urgence. Il est parfois fait référence au droit constitutionnel de "l'aide en situation de		
	détresse" selon l'art. 12 Cst.		
	Les communes et le canton (d <mark>ans le d</mark> omaine de l'asile) sont responsables de l'aide correspondante, c'est-à-dire de l'aide		
	d'urgence.		
SG	Dans le canton de Saint-Gall, l'aide d'urgence est régie par l'article suivant de la loi sur l'aide sociale :		

Art. 9b*

Aide d'urgence

a) Droit et étendue

1

Ont droit à l'aide d'urgence les personnes qui

- a) n'ont pas droit à une aide sociale financière et
- b) tombent dans le besoin pendant leur séjour dans le canton et
- c) ne reçoivent pas d'aide de tiers ou ne la reçoivent pas en temps voulu

2

L'aide d'urgence comprend les soins de base minimaux limités dans le temps.

Art. 9c*

b) Compétence*

1

Le canton accorde l'aide d'urgence au sens de l'art. 9b du présent acte législatif lorsque:* les conditions suivantes sont remplies

- a)* l'aide d'urgence doit être versée aux étrangers domiciliés à l'étranger qui séjournent temporairement et sans autorisation de séjour dans le canton et
- b) les frais de soutien dépassent 500 francs.

2

La commune politique compétente fournit l'aide d'urgence dans les autres cas.*

ZH	Par "aide en situation de détresse", nous entendons la norme constitutionnelle supérieure (art. 12 Cst.) qui garantit le droit
	à l'aide en situation de détresse à toutes les personnes résidant en Suisse. Il représente le standard minimum absolu de la
	garantie d'existence au sens d'une aide à la survie. En théorie, tous les types de soutien matériel dans le canton de Zurich,
	à savoir l'aide sociale ordinaire, l'aide d'urgence, l'aide d'urgence et l'assistance en matière d'asile, se réfèrent à cette
	norme. Dans la pratique du canton de Zurich, l'art. 12 Cst. est principalement pertinent en ce qui concerne les personnes
	qui n'ont pas de droit légal à l'aide sociale (cf. par ex. §5c et §5e SHG) et est donc principalement utilisé dans le cadre de
	l'aide d'urgence (cf. Nothilfeverordnung Kanton Zürich et chap. 5.3.03 Zürcher Sozialhilfehandbuch).

2. Comment le terme "aide d'urgence" est-il utilisé dans votre canton et qui est responsable de son octroi ?

BE	Voir ci-dessus		
FR	En résumé, les services sociaux régionaux s'occu <mark>pent</mark> de <mark>s personnes qu</mark> i ont un domicile d'assistance dans le canton de Fribourg,		
	tandis que le canton est compétent pour les personnes sans domicile d'assistance. Dans la plupart des cas, les communes		
	délivrent une aide matérielle ordinaire. Dans certains cas, il peut toutefois arriver qu'une aide d'urgence soit également délivrée		
	dans le cadre de l'art. 7 LASoc. C'est par exemple le cas de certaines personnes titulaires d'un permis L ou B qui n'ont pas de		
	travail et n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire, mais qui ont tout de même droit à l'aide d'urgence.		
LU			
SG	Les termes "aide en situation de détresse" et "aide d'urgence" sont à mon avis utilisés comme synonymes, même si l'on tend à parler plus		
	souvent d'aide d'urgence. Les communes sont responsables de l'octroi de l'aide, à l'exception, par exemple, des touristes malades ou		
	accidentés et des frais supéri <mark>eurs à 500 CHF</mark> .		

Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'article 12 de la Constitution fédérale prévoit un droit à l'aide dans des situations de détresse. Ce droit fondamental s'applique également aux personnes qui n'ont pas droit à l'aide sociale. Dans le canton de Zurich, la notion d'"aide d'urgence" est principalement utilisée en relation avec les ressortissants étrangers qui séjournent illégalement en Suisse (cf. chap. 5.3.03 Zürcher Sozialhilfehandbuch). A cet égard, le manuel zurichois de l'aide sociale fait la distinction entre les "personnes relevant du domaine de l'asile dont le renvoi est entré en force" et les "autres étrangers sans droit de présence en Suisse". Bien que ces deux groupes de personnes ne disposent pas d'une autorisation de séjour, ils ont néanmoins droit à une aide dans des situations de détresse sur la base de l'art. 12 Cst. Ils relèvent du § 5c LASoc ou de l'ordonnance sur l'aide d'urgence du canton de Zurich. L'aide d'urgence garantit un abri, de la nourriture, des vêtements et des soins médicaux d'urgence.

Conformément à l'ordonnance sur l'aide d'urgence (§4 al. 1), les personnes relevant du domaine de l'asile qui demandent une aide d'urgence doivent se présenter personnellement à l'office des migrations. Celui-ci examine la personne du point de vue du droit des étrangers et l'oriente vers l'office social cantonal. L'Office cantonal des affaires sociales examine alors les autres conditions d'octroi de l'aide d'urgence et attribue la personne à un centre d'hébergement cantonal prévu pour l'octroi de l'aide d'urgence. Si l'Office cantonal des affaires sociales a attribué une personne relevant du domaine de l'asile et bénéficiant de l'aide d'urgence à

une commune, celle-ci est responsable de l'octroi de l'aide d'urgence. L'office cantonal des affaires sociales verse à la commune

un forfait pour l'assistance et l'hébergement (cf. chap. 5.3.03 Manuel zurichois de l'aide sociale).

3. Y a-t-il d'autres termes que vous utilisez sous A.5 Aide en situation de détresse CSIAS ou qui sont pertinents pour cette section ? Comment sont-ils définis ?

BE	On parle aussi parfois d'"assistance économique limitée".	
FR	A mon avis, l'exemple mentionné pour les personnes étrangères qui ont un domicile en Suisse, mais qui n'ont pas droit à l'aide sociale, pourrait être inclus.	
	Nous avons répertorié tous les cas dans un tableau : https://www.fr.ch/sites/default/files/2021-04/materielle-hilfe-an-personen-	
	<u>auslandischer-herkunft.pdf</u>	
LU	Non.	
SG	Dans plusieurs communes, on parle également d'aide d'urgence ou d'aide transitoire d'urgence pour la phase allant de l'accueil à l'évaluation définitive du droit - par exemple lorsque des bons Migros sont remis pour l'achat de denrées alimentaires en attendant le premier rendez-vous.	
ZH	Outre l'aide sociale ordinaire et l'aide d'urgence, il existe dans le canton de Zurich une aide d'urgence (cf. chap. 5.3.02 Zürcher Sozialhilfehandbuch). Il n'y a en principe "urgence" que si quelqu'un a besoin d'une aide matérielle et temporelle urgente et seulement tant que la situation d'urgence perdure. L'aide d'urgence peut être accordée à différents groupes d'ayants droit en application de différentes bases légales. Sont concernés par exemple les Suisses* qui se trouvent dans une situation d'urgence en dehors de leur lieu de résidence ou de leur lieu de séjour habituel en Suisse ou les étrangers* qui séjournent légalement en Suisse mais qui sont exclus de l'aide sociale ordinaire (par exemple parce qu'ils ne séjournent en Suisse que dans le but de chercher un emploi (cf. art. 29a LSEE) ou les touristes domiciliés à l'étranger (cf. §5e al. 1 LASoc)).	

Il convient de noter que la distinction entre "aide d'urgence" et "aide d'urgence" est de nature administrative. Dans le canton de Zurich, il existe donc une "aide d'urgence au sens large" ainsi qu'une "aide d'urgence au sens strict". L'"aide d'urgence au sens large" comprend l'aide d'urgence (personnes séjournant légalement en Suisse mais exclues de l'aide sociale ordinaire) et l'aide d'urgence au sens strict (personnes séjournant illégalement en Suisse).

4. De votre point de vue cantonal, faut-il des adaptations obligatoires au projet de texte actuel pour A.5 ?

BE	Non
FR	
LU	Non, à mon avis, le projet de texte apporter <mark>ait p</mark> lus <mark>de clar</mark> té dans le canton de Lucerne.
SG	Cohérent pour moi.
ZH	Nous sommes en principe plutôt sceptiques quant à l'assimilation de l'"aide en situation de détresse" à l'"aide d'urgence". Dans le canton de Zurich, il est vrai que dans la pratique , la notion d'"aide en situation de détresse" n'apparaît presque que dans le contexte de l'"aide d'urgence". Mais en théorie , toutes les formes de soutien matériel (donc aussi l'aide sociale ordinaire et l'aide d'urgence dans le canton de ZH) se fondent sur l'art. 12 Cst. Une meilleure formulation pourrait par exemple être la suivante : "Le standard minimum absolu de couverture des besoins vitaux, qui découle de l'art. 12 Cst., est également appelé aide d'urgence".

En outre, on peut se demander pourquoi le texte (dans la partie relative aux directives) mentionne exclusivement la "détresse **financière**". L'art. 12 Cst. comprend non seulement une situation de détresse matérielle, mais aussi une situation de détresse immatérielle. On peut penser à une situation psychique exceptionnelle ou à un danger concret pour la vie ou l'intégrité corporelle (cf. Müller, St. Galler Kommentar zu Art. 12 BV, Rz. 17). Sous l'aspect de l'aide personnelle, l'art. 12 Cst. peut donc aussi donner droit à une assistance psychologique par exemple (cf. Müller, St. Galler Kommentar zu Art. 12 BV, Rz. 32).

Généralités

Nous observons un nombre croissant de personnes en provenance de l'UE/AELE qui s'annoncent chez nous et qui, en raison de la perte de la qualité de travailleur, n'ont pas droit à l'aide sociale mais à l'aide d'urgence au cours de la première année en Suisse. Souvent, ces personnes font l'objet de clarifications concernant les prestations subsidiaires (p. ex. auprès d'une assurance-accidents ou de la caisse de chômage). Ces clarifications s'éternisent et les personnes concernées vivent parfois pendant plusieurs mois dans des conditions précaires.

Synopsis, élaboré par le canton de ZH :

A.5. aide en cas d'urgence - KORR 2ème étape

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	 Le droit à l'aide dans les situations de détresse garantit à toute personne résidant en Suisse et se trouvant dans une situation de détresse financière les moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit ne doit pas être limité. Les personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse n'ont pas droit à l'aide sociale. Si elles se retrouvent dans une situation de détresse en Suisse, elles ont droit à une aide en cas de détresse dans les limites suivantes : a. Si le voyage de retour est possible et raisonnable, le droit à l'aide d'urgence se limite aux frais de voyage de retour et aux frais de 	Le droit à l'aide en situation de détresse garantit à toute personne résidant en Suisse et se trouvant dans une situation de détresse financière une aide et une assistance ainsi que les moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit ne doit pas être limité.	
	repas. b. Tant qu'un voyage de retour n'est pas possible		
	ou raisonnable, il existe un droit à la nourr <mark>iture,</mark> au logement, aux vêtements et aux soin <mark>s</mark> médicaux de base.		

1) Garantie de la Constitution fédérale

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst.). Toutes les personnes qui se trouvent dans une situation de détresse matérielle sur le territoire suisse ou qui sont menacées d'une telle situation de manière imminente ont le droit d'être soutenues par la communauté dans la mesure où des biens et des prestations nécessaires sont concernés.

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est ce que l'on appelle le noyau dur des garanties des droits fondamentaux et est donc intangible, ce droit ne peut pas être limité (art. 36, al. 4, Cst.).

Le droit à l'aide dans les situations de détresse doit également être préservé dans les cas où le droit cantonal de l'aide sociale prévoit des réductions de prestations plus importantes ou la suppression (partielle) de l'aide sociale à titre de sanction.

c) Soutien aux personnes sans droit de séjour

Le droit à l'aide en situation de détresse existe indépendamment du statut de séjour, la simple présence en Suisse suffit pour pouvoir justifier d'un droit à l'aide en situation de détresse en cas de

1) Garantie de la Constitution fédérale

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst.) et, en tant que garantie fondamentale, il est intangible (art. 36, al. 4 Cst.). La seule condition pour avoir droit à des prestations d'aide d'urgence est qu'une situation de détresse existe ou soit imminente. Le fait qu'il y ait eu ou non faute de la part de l'intéressé n'a pas d'importance.

Le droit à l'aide dans les situations de détresse doit également être préservé dans les cas où le droit cantonal de l'aide sociale prévoit des réductions de prestations plus importantes ou la suppression (partielle) de l'aide sociale à titre de sanction.

e en situation d'urgence est également appelée aïde d'urgence. Dans la suite de ce document, nous n'utiliserons que le terme "aide d'urgence".

e) Soutien aux personnes sans droit de séjour

Le droit à l'aide d'urgence existe indépendamment du statut de séjour, la simple présence en Suisse suffit pour pouvoir prétendre à des prestations d'aide d'urgence en cas de situation de détresse et en tenant compte du principe de subsidiarité.

f) Montant de l'aide d'urgence

L'aide d'urgence comprend les moyens indispensables pour assurer les besoins humains élémentaires, tels que la nourriture, les vêtements, le logement et les soins médicaux de base.Pour les personnes tenues de quitter la Suisse sans domicile de soutien en Suisse, pour lesquelles un voyage de situation de détresse et compte tenu de la subsidiarité.

Pour les personnes relevant du domaine de l'asile et les autres personnes sans droit de séjour et sans droit à l'aide sociale ou à l'aide sociale en matière d'asile, l'aide en situation de détresse est régulièrement fournie sous la dénomination "aide d'urgence".

La compétence en matière de soutien aux personnes étrangères n'ayant pas le droit de rester en Suisse est réglée à l'art. 21 LAS.

d) Montant de l'aide en cas d'urgence

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aide en situation de détresse "comprend uniquement les moyens indispensables (sous forme de nourriture, de vêtements, de logement et de soins médicaux de base) pour pouvoir survivre dans une situation de détresse, au sens d'une aide transitoire, cette aide individuelle minimale en cas de détresse se limitant au strict nécessaire" (ATF 142 V 513 (517) E5.1). Font également partie de l'élément essentiel les PSI nécessaires, par exemple pour pouvoir bénéficier des soins médicaux de base (p. ex. dépenses de transport, alimentation spéciale).

En se basant sur la jurisprudence en vigueur, les cantons ont édicté des réglementations plus détaillées sur l'aide en situation de détresse. En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a édicté des

retour dans leur pays de résidence ou d'origine est possible et raisonnablement exigible, l'aide d'urgence est versée en priorité sous forme d'indemnités de repas et de frais de voyage de retour (Art. 21 LAS). Les PSIA de base doivent également être garantis pour ces personnes, dans la mesure où ils comprennent par exemple des frais supplémentaires liés à la santé ou au handicap ou sont nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des enfants.



	recommandations sur l'aide d'urgence pour les personnes relevant du domaine de l'asile tenues de quitter le pays.	
Sir	Droit cantonal des sanctions	Droit cantonal des sanctions
AIDES	()	- ()
Ī		Pas de suspension de l'aide d'urgence en raison
		d'un refus de travailler, ZESO 3/16, p. 11

